
2nd Session, 55th Legislature
New Brunswick
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

2^e session, 55^e législature
Nouveau-Brunswick
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

BILL
47

**AN ACT TO AMEND THE
ASSESSMENT ACT**

Read first time: May 25, 2005

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI
47

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR L'ÉVALUATION**

Première lecture : le 25 mai 2005

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. JEANNOT VOLPÉ

L'HON. JEANNOT VOLPÉ

BILL 47

PROJET DE LOI 47

**An Act to Amend the
Assessment Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'évaluation**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 15 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "15.2" and substituting "15.2, 15.3".*

1 *L'article 15 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « 15.2 » et son remplacement par « 15.2, 15.3 ».*

2 *The Act is amended by adding after section 15.2 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 15.2, de ce qui suit :*

15.3(1) The following definitions apply in this section.

15.3(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

“base year” means the year determined by the Director under subsection (7). (*année de base*)

« année de base » L'année déterminée par le directeur en vertu du paragraphe (7). (*base year*)

“heritage property” means real property prescribed by regulation. (*bien patrimonial*)

« bien patrimonial » Bien réel précisé par règlement. (*heritage property*)

“Minister” means the Minister responsible for the Culture and Sport Secretariat and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf for the purposes of this section. (*ministre*)

« ministre » Le ministre chargé du Secrétariat à la Culture et au Sport et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter aux fins du présent article. (*Minister*)

15.3(2) Subject to the approval of the Director, if the Minister approves an application in respect of a heritage property under subsection (5), the amount of the assessment on the heritage property is

15.3(2) Sous réserve de l'approbation du directeur, si le ministre approuve une demande relative à un bien patrimonial en vertu du paragraphe (5), le montant de l'évaluation du bien patrimonial est comme suit :

(a) for the first year following the base year, the sum of the real and true value of the heritage property as of January 1 of the base year and the real and true value of improvements, if any, made on the heritage property in the base year but before the commencement of the restoration project;

(b) for the second year following the base year, the amount calculated as follows:

$$A + 25\% (B - A)$$

where

A = the sum referred to in paragraph (a);

B = the real and true value of the heritage property as of January 1 of the second year following the base year;

(c) for the third year following the base year, the amount calculated as follows:

$$A + 50\% (C - A)$$

where

A = the sum referred to in paragraph (a);

C = the real and true value of the heritage property as of January 1 of the third year following the base year;

(d) for the fourth year following the base year, the amount calculated as follows:

$$A + 75\% (D - A)$$

where

A = the sum referred to in paragraph (a);

D = the real and true value of the heritage property as of January 1 of the fourth year following the base year.

15.3(3) Before commencing a restoration project on a heritage property, the person in whose name the heritage property is assessed may apply to the Minister, on a form provided by the Minister, to determine if the proposed restoration project meets the criteria prescribed by regulation.

a) pour la première année suivant l'année de base, la somme de la valeur réelle et exacte du bien patrimonial au 1^{er} janvier de l'année de base et de la valeur réelle et exacte des améliorations, s'il en est, faites sur le bien patrimonial dans l'année de base mais avant d'entreprendre le projet de restauration;

b) pour la deuxième année suivant l'année de base, d'un montant calculé comme suit :

$$A + 25 \% (B - A)$$

où

A représente la somme visée à l'alinéa a);

B représente la valeur réelle et exacte du bien patrimonial au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'année de base;

c) pour la troisième année suivant l'année de base, d'un montant calculé comme suit :

$$A + 50 \% (C - A)$$

où

A représente la somme visée à l'alinéa a);

C représente la valeur réelle et exacte du bien patrimonial au 1^{er} janvier de la troisième année suivant l'année de base;

d) pour la quatrième année suivant l'année de base, d'un montant calculé comme suit :

$$A + 75 \% (D - A)$$

où

A représente la somme visée à l'alinéa a);

D représente la valeur réelle et exacte du bien patrimonial au 1^{er} janvier de la quatrième année suivant l'année de base.

15.3(3) Avant d'entreprendre un projet de restauration sur un bien patrimonial, la personne au nom de laquelle est évalué le bien patrimonial peut, au moyen de la formule fournie par le ministre, demander au ministre de déterminer si le projet de restauration proposé respecte les critères prescrits par règlement.

15.3(4) If the Minister approves an application in respect of a heritage property under subsection (5), no application may be made under subsection (3) in respect of the same heritage property until after December 31 of the fourth year following the base year.

15.3(5) If the Minister determines that a proposed restoration project on a heritage property meets the criteria referred to in subsection (3), the Minister shall approve the application and send a copy of the approval to the Director.

15.3(6) The Director's decision to approve or to refuse to approve the assessment of a heritage property in accordance with subsection (2) shall be made on the basis of the Minister's approval under subsection (5) and on the basis of such other information as the Director requires.

15.3(7) The Director shall determine the base year for a restoration project.

15.3(8) From the date that the restoration project is completed to and including December 31 of the fourth year following the base year, at least 75% of the finished floor area of the heritage property shall not be eligible for a credit under section 2 of the *Residential Property Tax Relief Act*.

15.3(9) For the purposes of subsection (8), the determination of the percentage of the finished floor area of the heritage property that is eligible for a credit under section 2 of the *Residential Property Tax Relief Act* is in the sole discretion of the Director.

15.3(10) The person in whose name a heritage property is assessed in accordance with subsection (2) shall, during the restoration process, ensure that the restoration project meets the criteria referred to in subsection (3).

15.3(11) The person in whose name a heritage property is assessed in accordance with subsection (2) shall notify the Minister and the Director immediately if the criteria referred to in subsection (3) are no longer being met or if the criterion referred to in subsection (8) is not being met.

15.3(12) A decision of the Director to approve the assessment of a heritage property in accordance with subsection (2) has effect from January 1 of the first year following the base year, and any changes required to be made in the assessment and tax roll as a result of such assess-

15.3(4) Si le ministre approuve une demande relative à un bien patrimonial en vertu du paragraphe (5), une demande ne peut être faite en vertu du paragraphe (3) relativement au même bien patrimonial qu'après le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année de base.

15.3(5) Si le ministre détermine qu'un projet de restauration proposé sur un bien patrimonial respecte les critères visés au paragraphe (3), le ministre approuve la demande et envoie une copie de l'approbation au directeur.

15.3(6) La décision du directeur d'approuver ou de refuser d'approuver l'évaluation d'un bien patrimonial conformément au paragraphe (2) est fondée sur l'approbation du ministre en vertu du paragraphe (5) et sur les autres renseignements que le directeur requiert.

15.3(7) Le directeur détermine l'année de base d'un projet de restauration.

15.3(8) À compter de la date à laquelle le projet de restauration est terminé jusqu'au 31 décembre inclusivement de la quatrième année suivant l'année de base, au moins 75 % de la surface de plancher finie du bien patrimonial ne peut donner droit à un crédit en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

15.3(9) Aux fins du paragraphe (8), la détermination du pourcentage de la surface de plancher finie du bien patrimonial qui donne droit à un crédit en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* est à la seule discrétion du directeur.

15.3(10) La personne au nom de laquelle un bien patrimonial est évalué conformément au paragraphe (2) veille, au cours des travaux de restauration, à ce que le projet de restauration respecte les critères visés au paragraphe (3).

15.3(11) La personne au nom de laquelle un bien patrimonial est évalué conformément au paragraphe (2) doit aviser immédiatement le ministre et le directeur si les critères visés au paragraphe (3) ne sont plus respectés ou si le critère visé au paragraphe (8) n'est pas respecté.

15.3(12) La décision du directeur d'approuver l'évaluation d'un bien patrimonial conformément au paragraphe (2) prend effet à partir du 1^{er} janvier de la première année suivant l'année de base, et tout changement requis au rôle d'évaluation et d'impôt en conséquence de cette évalua-

ment shall be made as soon as possible after the decision is made.

15.3(13) A decision of the Director to approve the assessment of a heritage property in accordance with subsection (2) has effect until and including December 31 of the earliest of the following years:

- (a) the fourth year following the base year;
- (b) the year in which the criteria referred to in subsection (3) are no longer being met; and
- (c) the year in which the criterion referred to in subsection (8) is not being met.

15.3(14) The Minister's decision to approve or to refuse to approve an application under subsection (3) is final and may not be questioned or reviewed in any court.

15.3(15) The Director's decision to approve or to refuse to approve the assessment of a heritage property in accordance with subsection (2) is final and may not be questioned or reviewed in any court.

15.3(16) The Director's determination of the base year for a restoration project is final and may not be questioned or reviewed in any court.

15.3(17) The Director's determination of the percentage of the finished floor area of a heritage property that is eligible for a credit under section 2 of the *Residential Property Tax Relief Act* is final and may not be questioned or reviewed in any court.

15.3(18) Sections 25, 27, 28 and 37 do not apply to

- (a) the Director's decision to approve or to refuse to approve the assessment of a heritage property in accordance with subsection (2),
- (b) the Director's determination of the base year for a restoration project, or
- (c) the Director's determination of the percentage of the finished floor area of a heritage property that is eligible for a credit under section 2 of the *Residential Property Tax Relief Act*.

tion se fait aussitôt que possible après que la décision est rendue.

15.3(13) La décision du directeur d'approuver l'évaluation d'un bien patrimonial conformément au paragraphe (2) est en vigueur jusqu'au 31 décembre inclusivement de la première en date des années suivantes :

- a) la quatrième année suivant l'année de base;
- b) l'année au cours de laquelle les critères visés au paragraphe (3) ne sont plus respectés;
- c) l'année au cours de laquelle le critère visé au paragraphe (8) n'est pas respecté.

15.3(14) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal, la décision du ministre d'approuver ou de refuser d'approuver une demande en vertu du paragraphe (3).

15.3(15) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal, la décision du directeur d'approuver ou de refuser d'approuver l'évaluation d'un bien patrimonial conformément au paragraphe (2).

15.3(16) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal, la détermination par le directeur de l'année de base d'un projet de restauration.

15.3(17) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal, la détermination par le directeur du pourcentage de la surface de plancher finie d'un bien patrimonial qui donne droit à un crédit en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

15.3(18) Les articles 25, 27, 28 et 37 ne s'appliquent pas :

- a) à la décision du directeur d'approuver ou de refuser d'approuver l'évaluation d'un bien patrimonial conformément au paragraphe (2);
- b) à la détermination par le directeur de l'année de base d'un projet de restauration;
- c) à la détermination par le directeur du pourcentage de la surface de plancher finie d'un bien patrimonial qui donne droit à un crédit en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

15.3(19) Sections 25, 27, 28 and 37 apply with the necessary modifications to the real and true values referred to in subsection (2).

15.3(20) A person who fails to notify the Minister or the Director under subsection (11) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

3 *Subsection 40(1) of the Act is amended by adding after paragraph (e.8) the following:*

(e.81) prescribing real property as heritage property for the purposes of section 15.3;

(e.82) prescribing criteria for the purposes of subsection 15.3(3);

(e.83) defining any term or expression used in section 15.3, but not defined in this Act, for the purposes of section 15.3, the regulations made for the purposes of section 15.3 or both;

15.3(19) Les articles 25, 27, 28 et 37 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux valeurs réelles et exactes visées au paragraphe (2).

15.3(20) Toute personne qui omet d'aviser le ministre ou le directeur tel que le prévoit le paragraphe (11) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

3 *Le paragraphe 40(1) de la Loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa e.8), de ce qui suit :*

e.81) précisant les biens réels qui sont des biens patrimoniaux aux fins de l'article 15.3;

e.82) prescrivant les critères aux fins du paragraphe 15.3(3);

e.83) définissant tout mot ou expression utilisé à l'article 15.3, mais non défini dans la présente loi, aux fins de l'article 15.3, des règlements établis aux fins de l'article 15.3 ou des deux;

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The amendment is consequential on the amendment made in section 2 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

15 Notwithstanding any other public or private Act or any tax agreement, but subject to sections 15.1, 15.2, 16, 17 and 17.1, all real property shall be assessed at its real and true value as of January 1 of the year for which the assessment is made.

Section 2

New provisions.

Section 3

The amendment is consequential on the amendment made in section 2 of this amending Act. New regulation-making authority is added.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Modification corrélative à la modification faite à l'article 2 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit :

15 Nonobstant toute autre loi d'intérêt général ou privé ou toute convention fiscale, mais sous réserve des articles 15.1, 15.2, 16, 17 et 17.1, tous les biens réels sont évalués à leur valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle l'évaluation est faite.

Article 2

Nouvelles dispositions.

Article 3

Modification corrélative à la modification faite à l'article 2 de la présente loi modificative. Un pouvoir de réglementation est ajouté.